



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES – CONSTRUCTION – SÉCURITÉ
RISQUES

ARRETE : DDTM/SRCS/RISQUES/N° 408 - 2016
en date du – 4 MAI 2016

prolongeant le délai de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire des communes de Ghisonaccia, Prunelli-di-Fiumorbo et Serra-di-Fiumorbo.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013323-0001 en date du 19 novembre 2013 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Ghisonaccia, Prunelli-di-Fiumorbo et Serra-di-Fiumorbo ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation concernant les communes de Ghisonaccia, Prunelli-di-Fiumorbo et Serra-di-Fiumorbo ne pourra être élaboré dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration ;

Considérant que ce retard est imputable à l'allongement des délais inhérents à la phase de modélisation des cartes d'aléa et à la phase de concertation ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce plan de prévention des risques d'inondation afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le délais d'approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Ghisonaccia, Prunelli-di-Fiumorbo et Serra-di-Fiumorbo est prolongé de 18 mois soit jusqu'au 19 mai 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié au maire des communes de Ghisonaccia, Prunelli-di-Fiumorbo et Serra-di-Fiumorbo ainsi qu'au président de la communauté de communes du Fium'orbu Castellu.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum en mairie de Ghisonaccia, Prunelli-di-Fiumorbo et Serra-di-Fiumorbo et au siège de la communauté de communes du Fium'orbu Castellu.

Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par les maires des communes de Ghisonaccia, Prunelli-di-Fiumorbo et Serra-di-Fiumorbo et par le président de la communauté de communes du Fium'orbu Castellu pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur, la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, à l'expiration du délai d'affichage.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Corte, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de Ghisonaccia, Prunelli-di-Fiumorbo et Serra-di-Fiumorbo, le président de la communauté de communes du Fium'orbu Castellu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé

Alain THIRION


